

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DRO_24_138

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D46 du PR 5+950 au PR 8+350
Sur le territoire des communes de Fromelennes et Charnois
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°41 du 1 avril 2022 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE, Chef de service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,
- Vu l'arrêté n°39 du 1 avril 2022 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,
- Vu la demande en date du 02 avril 2024 de M.VARCIN représentant la société ERT Technologies, 20 allée des marronniers , 88190 GOLBEY,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux pose de câble fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D46,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Fromelennes et Charnois, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 avril 2024 au 03 mai 2024.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jour férié.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D46.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D46 du PR 5+950 au PR 8+350

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites

en approche des zones alternées.
La longueur de l'alternat ne pourra excéder 100 m.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de Fromelennes, Monsieur le maire de Landrichamps et Monsieur le maire de Charnois, et publié sur le site internet de la collectivité.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le maire de Fromelennes
 - Monsieur le maire de Landrichamps
 - Monsieur le maire de Charnois
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le Chef de l'unité risques et sécurité routière,

A CHARLEVILLE-MEZIERES,
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Programmation et Etudes Routières,

Olivier NOIZET

JLAN JACQUES DEVOUGL
2024.04.02 14:33:41 +0200
Ref:6259430-9361365-1-D
Signature numérique
Chef du Service Modélisation, Signalisation
et Sécurité Routière